



SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Bureau syndical du 27 février 2020 à 8h00, après convocation légale

Sous la Présidence de M. SCHREIBER Roger

Etaient présents :

M. BALCERZAK Roland	M. BARBE Jérôme	M. BECKER Patrick	M. LORENTZ Maurice
M. LEUBE Michel	M. MEDVES Jean-François	M. SAPIN Bruno	M. WALTER Jean-Marie

Procurations :

M. VUILLEMARD Patrick	a donné procuration à	M. BARBE Jérôme
M. SCHREIBER Roger		M. SAPIN Bruno (jusqu'à son arrivée pendant le point II.2)

Absents :

M. BAUR Denis	M. HEYERT Jean-Marc	M. HOLSENBURGER A.
M. JURCZAK Serge		

La séance débute à 8h05.

Début de la séance :

Membres en exercice :	14
Présents :	8
Procurations :	2
Absents :	4

A partir du point II.2 :

Membres en exercice :	14
Présents :	9
Procurations :	1
Absents :	4

Pour le point II.6 :

Mr. LORENTZ concerné par la délibération ne prend pas part au vote.

Membres en exercice : 14
Présents : 9
Procurations : 1
Absents : 4

La séance est levée à 8h50.

Assistaient en outre :

Mme AUBURTIN-COLNOT Isabelle, directrice générale du SMiTU
M. ANDRE Cédric, directeur adjoint du SMiTU
M. DIMEL Sébastien, responsable des finances du SMiTU
M. VAUTRELLE Alexandre, responsable des affaires juridiques du SMiTU
Mme SCHLIENGER Sylvaine, chargée de mission PDU et Citézen du SMiTU

POINT II-4 – DELIBERATION N°2020/II-6- AVENANT N°12 AU CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS DU SMiTU THIONVILLE FENSCH

Vu le règlement (CE) n° 1370/2007 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du conseil et notamment son article 4 relatif contenu obligatoire des contrats de service public (ROSP) ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.1221-4 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1531-1 ;

Vu la délibération n°2019/42 du Comité Syndical du SMiTU Thionville Fensch en date du 25 septembre 2019 et relative à la délégation d'attribution de compétences au Bureau Syndical du SMiTU et notamment son point 10 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMiTU en date du 17 décembre 2013 et relative à la signature du contrat d'exploitation ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2014 et relative à l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 22 octobre 2014 et relative à l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2014 et relative à l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 24 juin 2015 et relative à l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 6 octobre 2015 et relative à l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 mars 2016 et relative à l'avenant n°6 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 20 octobre 2017 et relative à l'avenant n°7 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 avril 2018 et relative à l'avenant n°8 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 avril 2019 et relative à l'avenant n°9 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 5 juillet 2019 et relative à l'avenant n°10 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 18 décembre 2019 et relative à l'avenant n°11 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu le contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL ;

Vu l'avenant n°1 signé le 3 juillet 2014 ;
Vu l'avenant n°2 signé le 9 octobre 2014 ;
Vu l'avenant n°3 signé le 17 décembre 2014 ;
Vu l'avenant n°4 signé le 29 juin 2015 ;
Vu l'avenant n°5 signé le 13 octobre 2015 ;
Vu l'avenant n°6 signé le 29 mars 2016 ;
Vu l'avenant n°7 signé le 23 octobre 2017 ;
Vu l'avenant n°8 signé le 16 avril 2018 ;
Vu l'avenant n°9 signé le 8 avril 2019 ;
Vu l'avenant n°10 signé le 11 juillet 2019 ;
Vu l'avenant n°11 signé le 27 janvier 2020.

Le Président expose :

Le SMiTU a par délibération en date du 17 décembre 2013 autorisé la signature d'un contrat d'exploitation avec la Société Publique Locale (SPL) Trans Fensch pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2014.

Cependant, la mise en œuvre opérationnelle du contrat nécessite quelques aménagements, sans toutefois le modifier substantiellement. Dans un avis du Conseil d'État en date du 9 avril 2005 (avis n°371 234) relatif à une délégation de service public, la haute autorité confirme la possibilité de passer des avenants et précise qu'un « *avenant ne peut pas modifier substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation* ».

Les aménagements en question visent essentiellement à préciser, à modifier et à supprimer certaines dispositions afin d'éviter tout blocage pour la suite de l'exécution du contrat.

Le présent avenant n°12 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transports publics du SMiTU Thionville - Fensch a pour objet de corriger des erreurs de rédaction de l'avenant n°11.

Il convient ainsi d'ajuster :

- l'article 31.2 relatif au règlement de la compensation tarifaire ;
- l'article 29.1.1 relatif au principe de la subvention forfaitaire d'exploitation.

I. Modification de l'article 31.2 relatif au règlement de la compensation tarifaire,

L'article 31.2 était jusqu'alors rédigé comme suit :

« Les sommes dues par l'actionnaire au titre de la compensation tarifaire sont payées mensuellement et selon les modalités fixées au sein du présent article et de l'article 31.3 du contrat d'exploitation. La compensation tarifaire est assujettie à la TVA au taux réduit en vigueur.

Un état annuel des usagers par type de titre de transport comprenant notamment (liste non exhaustive dans les limites des obligations légales et réglementaires et des délibérations de la CNIL) les noms, les prénoms, l'adresse et le titre de transport sera transmis avec la facture ou le mémoire.

La méthode de calcul de la compensation tarifaire est égale à la différence entre le montant du titre social et celui du titre servant de base de compensation (cf. article 30.2 du contrat d'exploitation) :

Correspondance des titres de compensation :

<i>Tarifs sociaux</i>	<i>Grille tarifaire 1/5/2019 *</i>	<i>Tarifs de référence</i>	<i>Prix référence : grille tarifaire 1/5/2019 *</i>
<i>Pass S'cool -16 ans</i>	<i>108 €</i>	<i>Pass Jeun's Annuel</i>	<i>260 €</i>
<i>Pass S'cool +16 ans</i>	<i>160 €</i>	<i>Pass Jeun's Annuel</i>	<i>260 €</i>
<i>Gratuité Pass S'cool A partir du 3^{ème} enfant ** - 16 ans</i>	<i>0 €</i>	<i>Pass Jeun's Annuel</i>	<i>108 €</i>
<i>Gratuité Pass S'cool A partir du 3^{ème} enfant ** + 16 ans</i>	<i>0 €</i>	<i>Pass Jeun's Annuel</i>	<i>160 €</i>
<i>Demi-tarif Pass S'cool en cas de garde alternée *** - 16 ans</i>	<i>54 €</i>	<i>Pass S'cool -16 ans</i>	<i>108 €</i>
<i>Demi-tarif Pass S'cool en cas de garde alternée *** + 16 ans</i>	<i>80 €</i>	<i>Pass S'cool +16 ans</i>	<i>160 €</i>
<i>Pass Sénior Plus Annuel</i>	<i>0 €</i>	<i>Pass Mouv Annuel</i>	<i>350 €</i>
<i>Ticket 10 voyages réduits</i>	<i>10 €</i>	<i>Ticket 10 voyages</i>	<i>15 €</i>
<i>Pass Tremplin</i>	<i>0 €</i>	<i>Pass Mouv Mensuel</i>	<i>35 €</i>

** les tarifs évolueront au vu de la grille tarifaire applicable.*

*** Les deux premiers Pass seront payants. Le remboursement à posteriori, en fin d'année scolaire et sur demande écrite du client.*

**** Paiement en référence à la grille tarifaire applicable.*

En cas de modification de l'intitulé des Pass, l'Actionnaire produira autant que possible un certificat administratif d'équivalence des titres. En cas de modification du montant

des Pass, il faudra prendre comme référence, la grille tarifaire adoptée par l'actionnaire.

La formule de calcul est la suivante :

Un paiement forfaitaire mensuel de 225 000 € HT sera payé à compter de 2019 et fin janvier (n+1), une régularisation en plus ou en moins sera effectuée sur présentation des justificatifs nécessaires.

La compensation tarifaire annuelle (en euros TTC) sera calculée comme suit, à compter de 2019 :

$$\begin{aligned} & [(tarif Pass Jeun's annuel - tarif Pass S'cool -16 ans) \times nombre de ventes (année n) \text{ du Pass S'cool -16 ans}] \\ & + [(tarif Pass Jeun's annuel - tarif Pass S'cool +16 ans) \times nombre de ventes (année n) \text{ du Pass S'cool +16 ans}] \\ & + [\text{à partir du 3}^{\text{ème}} \text{ enfant : tarif Pass S'cool - de 16 ans} \times nombre de Pass S'cool - de 16 ans] \\ & + [\text{à partir du 3}^{\text{ème}} \text{ enfant : tarif Pass S'cool + de 16 ans} \times nombre de Pass S'cool + de 16 ans] \\ & + [\text{demi-tarif Pass S'cool - 16 ans} \times nombre Pass S'cool - 16 ans \text{ délivrés dans le cadre de la garde alternée}] \\ & + [\text{demi-tarif Pass S'cool + 16 ans} \times nombre Pass S'cool + 16 ans \text{ délivrés dans le cadre de la garde alternée}] \\ & + [(tarif Pass mouv annuel - tarif Pass sénior plus annuel) \times nombre de ventes (année n) \text{ du Pass sénior plus annuel}] \\ & + [(ticket 10 voyages - tarif ticket 10 voyages réduits) \times nombre de ventes (année n) \text{ du ticket 10 voyages réduits}] \\ & + [(tarif Pass mouv mensuel - tarif Pass Tremplin mensuel) \times nombre de ventes (année n) \text{ du Pass tremplin mensuel}] \\ & = \text{montant annuel dû en Euros TTC.} \end{aligned}$$

La compensation tarifaire = montant annuel dû en Euros TTC – les sommes déjà versées
= solde à payer par l'actionnaire ou à rembourser par l'exploitant.

[...]

Cet article est désormais rédigé de la manière suivante :

« Les sommes dues par l'actionnaire au titre de la compensation tarifaire sont payées mensuellement et selon les modalités fixées au sein du présent article et de l'article 31.3 du contrat d'exploitation. La compensation tarifaire est assujettie à la TVA au taux réduit en vigueur.

Un état annuel des usagers par type de titre de transport comprenant notamment (liste non exhaustive dans les limites des obligations légales et réglementaires et des délibérations de la CNIL) les noms, les prénoms, l'adresse et le titre de transport sera transmis avec la facture ou le mémoire.

La méthode de calcul de la compensation tarifaire est égale à la différence entre le montant du titre social et celui du titre servant de base de compensation (cf. article 30.2 du contrat d'exploitation) :

Correspondance des titres de compensation :

Tarifs sociaux	Grille tarifaire 18/12/2019 *	Tarifs de référence	Prix référence : grille tarifaire 18/12/2019 *
Pass S'cool -16 ans	108 €	Pass Jeun's Annuel	260 €
Pass S'cool +16 ans	160 €	Pass Jeun's Annuel	260 €
Gratuité Pass S'cool A partir du 3 ^{ème} enfant ** - 16 ans	0 €	Pass S'cool -16 ans	108 €
Gratuité Pass S'cool A partir du 3 ^{ème} enfant ** + 16 ans	0 €	Pass S'cool +16 ans	160 €
Demi-tarif Pass S'cool en cas de garde alternée *** - 16 ans	54 €	Pass S'cool -16 ans	108 €
Demi-tarif Pass S'cool en cas de garde alternée *** + 16 ans	80 €	Pass S'cool +16 ans	160 €
Pass S'cool demi-tarif – de 16 ans souscrits en milieu d'année	54 €	Pass S'cool -16 ans	130 €
Pass S'cool demi-tarif + de 16 ans souscrits en milieu d'année	80 €	Pass S'cool +16 ans	130 €
Pass Sénior Plus Annuel	0 €	Pass Mouv Annuel	350 €
Ticket 10 voyages réduits	10 €	Ticket 10 voyages	15 €
Pass Tremplin	0 €	Pass Mouv Mensuel	35 €

* les tarifs évolueront au vu de la grille tarifaire applicable.

** Les trois Pass seront payants. Le remboursement à partir du troisième se fera à posteriori, en fin d'année scolaire et sur demande écrite du client.

*** Paiement en référence à la grille tarifaire applicable.

En cas de modification de l'intitulé des Pass, l'Actionnaire produira autant que possible un certificat administratif d'équivalence des titres. En cas de modification du montant des Pass, il faudra prendre comme référence, la grille tarifaire adoptée par l'actionnaire.

La formule de calcul est la suivante :

Un paiement forfaitaire mensuel de 225 000 € HT sera payé à compter de 2019 et fin janvier (n+1), une régularisation en plus ou en moins sera effectuée sur présentation des justificatifs nécessaires.

La compensation tarifaire annuelle (en euros TTC) sera calculée comme suit, à compter de 2019 :

$$\begin{aligned}
 & [(\text{tarif Pass Jeun's annuel} - \text{tarif Pass S'cool -16 ans}) \times \text{nombre de ventes (année n) du} \\
 & \text{Pass S'cool -16 ans}] \\
 & + [(\text{tarif Pass Jeun's annuel} - \text{tarif Pass S'cool +16 ans}) \times \text{nombre de ventes (année n)} \\
 & \text{du Pass S'cool +16 ans}]
 \end{aligned}$$

- + [à partir du 3^{ème} enfant : tarif Pass S'cool – de 16 ans x nombre de Pass S'cool – de 16 ans]
 - + [à partir du 3^{ème} enfant : tarif Pass S'cool + de 16 ans x nombre de Pass S'cool + de 16 ans]
 - + [demi-tarif Pass S'cool - 16 ans x nombre Pass S'cool – 16 ans délivrés dans le cadre de la garde alternée]
 - + [demi-tarif Pass S'cool + 16 ans x nombre Pass S'cool + 16 ans délivrés dans le cadre de la garde alternée]
 - + [demi-tarif Pass S'cool - 16 ans x nombre Pass S'cool – 16 ans souscrits en milieu d'année]
 - + [demi-tarif Pass S'cool + 16 ans x nombre Pass S'cool + 16 ans souscrits en milieu d'année]
 - + [(tarif Pass mouv annuel – tarif Pass sénior plus annuel) x nombre de ventes (année n) du Pass sénior plus annuel]
 - + [(ticket 10 voyages – tarif ticket 10 voyages réduits) x nombre de ventes (année n) du ticket 10 voyages réduits]
 - + [(tarif Pass mouv mensuel – tarif Pass Tremplin mensuel) x nombre de ventes (année n) du Pass tremplin mensuel]
- = montant annuel dû en Euros TTC.

La compensation tarifaire = montant annuel dû en Euros TTC – les sommes déjà versées
 = solde à payer par l'actionnaire ou à rembourser par l'exploitant.

[...].

II. Modification de l'article 29.1.1 relatif au principe de la subvention forfaitaire d'exploitation

Préambule :

Les montants indiqués dans l'avenant n°11 intégraient une actualisation des indices composant la formule de calcul, alors que les montants composants la base SFEn doivent être indiqués sans tenir compte de l'actualisation annuelle des indices.

Les montants ont donc été corrigés en ce sens.

Le tableau de l'article 29.1.1 était jusqu'alors rédigé comme suit :

Année N	2019	2020	2021	2022	2023
SFEN	12 235 067,40	9 493 649,29	9 493 649,29	9 493 649,29	9 493 649,29

(en euros constants)

Ce tableau est désormais rédigé de la manière suivante :

Année N	2014	2015	2016	2017	2018
SFE _N	13 683 700	13 683 700	13 683 700	13 683 700	13 683 700

Année N	2019	2020	2021	2022	2023
SFE _N	12 210 646,11	9 210 646,11	9 210 646,11	9 210 646,11	9 210 646,11

(en euros constants)

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

Il est donc proposé au Bureau Syndical de :

- modifier l'article 31.2 relatif au règlement de la compensation tarifaire ;
- modifier l'article 29.1.1 relatif au principe de la subvention forfaitaire d'exploitation
- valider les propositions de modifications du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transports publics du SMiTU Thionville – Fensch (COSP) ainsi que le contenu de son avenant n°12 ;
- d'autoriser le Président du SMiTU à signer cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents, Monsieur BARBE concerné par la délibération n'ayant pas pris part au vote :

- modifie l'article 31.2 relatif au règlement de la compensation tarifaire ;
- modifie l'article 29.1.1 relatif au principe de la subvention forfaitaire d'exploitation
- valide les propositions de modifications du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transports publics du SMiTU Thionville – Fensch (COSP) ainsi que le contenu de son avenant n°12 ;
- autorise le Président du SMiTU à signer cet avenant.

Pour extrait conforme,
A Yutz, le 27 février 2020.

Le Président,

Roger SCHREIBER

